

prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de Namur, de Charleroi, du Centre et de la province de Liège. Les dispositions de ces statuts reproduisant d'une manière générale celles des statuts de la caisse de prévoyance du Couchant de Mons, il a paru inutile de les publier.

**Loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse
en faveur des ouvriers mineurs.**

DÉLÉGUÉS A L'INSPECTION DES MINES

Arrêté royal du 13 décembre 1911.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 sur les pensions des ouvriers mineurs ;

Vu la loi du 28 mars 1868 sur les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ;

Vu les arrêtés royaux du 28 août et du 1^{er} octobre 1911, relatifs à l'établissement et à l'organisation de ces caisses ;

Vu la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des mines ;

Vu l'article 17 de cette loi, portant :

« Les délégués à l'inspection des mines continueront,
» pendant la durée de leur mandat, à jouir éventuelle-
» ment des avantages accordés par les caisses communes
» de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs auxquelles
» se trouvaient affiliées les exploitations où ils étaient
» occupés en dernier lieu.

» Les retenues réglementaires seront, éventuellement,
» opérées sur leurs indemnités et versées, par les soins de
» l'Etat, aux caisses dont il s'agit ».

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les délégués à l'inspection des Mines jouiront, pendant la durée de leur mandat, des avantages accordés, conformément à la loi du 5 juin 1911, par la caisse de prévoyance à laquelle se trouve affiliée l'exploitation charbonnière où ils étaient occupés en dernier lieu.

ART. 2. — Ils seront assurés à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par les statuts de la caisse, pour l'affiliation individuelle des ouvriers houilleurs de la circonscription.

ART. 3. — L'Etat assumera, vis-à-vis de la Caisse de prévoyance, les obligations relatives à cette affiliation qui sont imposées aux exploitants des charbonnages par les statuts de la caisse.

Il effectuera notamment sur les livrets individuels des délégués, les versements prescrits par l'article 2 de la loi du 5 juin 1911, au moyen de prélèvements opérés sur leurs indemnités.

En outre, l'Etat interviendra éventuellement, à titre temporaire, dans l'alimentation des caisses de prévoyance, pour verser, au nom des délégués et sous réserve de prélèvement sur leurs indemnités, la contribution mensuelle de 50 centimes mise à la charge des ouvriers houilleurs âgés d'au moins 30 ans au 1^{er} janvier 1912.

ART. 4. — Les délégués à l'inspection des mines jouiront, à charge des caisses de prévoyance et dans les conditions requises par les articles 6 et 7 de la loi du 5 juin 1911, des pensions et compléments de pension prévus par ces dispositions.

Les années accomplies dans l'exercice de leur mandat

entreront en ligne de compte, conjointement avec la durée de leur travail effectif dans les mines, en vue de calculer les 30 années de services exigées pour l'octroi de ces pensions ou compléments de pension.

Si les années de travail effectif dans les mines ont été passées dans les travaux souterrains, la limite d'âge pourra être abaissée à 55 ans dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 5 juin 1911.

ART. 5. — Le service des pensions et des rentes acquises aux délégués, se fera conformément aux statuts et règlements de la caisse de prévoyance et, le cas échéant, pour le compte de la caisse, par les soins d'un établissement affilié.

Les demandes de pension seront adressées à la Commission administrative, conformément aux dispositions statutaires, par les intéressés ou, le cas échéant, par l'Etat.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.